

STATUTS

1) Forme juridique et siège

L'Association Passion Cinéma (ci-après l'Association) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est d'utilité publique et neutre du point de vue politique et confessionnel.

Son siège est à Neuchâtel.

2) But

L'Association a pour but la programmation, la diffusion et la promotion d'un cinéma de qualité, en particulier du cinéma indépendant, du cinéma suisse et des cinématographies émergentes.

3) Moyens

Afin de réaliser son but, l'Association utilise les ressources suivantes:

- les cotisations de ses membres,
- des dons et des legs,
- des subventions,
- toutes autres formes d'attributions.

4) Membres

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ainsi que toute personne morale de droit privé ou de droit public.

Il existe les catégories de membres suivantes:

a) membre ordinaire avec cotisation annuelle de CHF 60.-

Cette cotisation est réduite à CHF 45.- pour les personnes bénéficiaires de l'AVS/AI/AC, ainsi que les personnes en formation de moins de 25 ans.

b) membre de soutien avec cotisation annuelle dès CHF 100.-

Les membres ordinaires et de soutien bénéficient de l'abonnement gratuit au journal de Passion Cinéma envoyé par courrier.

Les membres ordinaires et de soutien bénéficient d'actions spéciales.

La qualité de membre se perd par:

- démission présentée par écrit adressée au moins deux mois avant l'Assemblée générale,
- décès,
- exclusion,
- absence prolongée de versement des cotisations.

5) Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Vérificateur·trices des comptes.

6) Assemblée générale

L'Assemblée générale (ci-après AG) des membres est le pouvoir suprême de l'Association. L'AG ordinaire est convoquée une fois par année, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'AG.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent·es, à moins que l'ordre du jour ne prévoie un quorum selon la nature des décisions à prendre.

Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit à l'initiative du Comité, soit à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

L'AG a les compétences suivantes:

- a) elle nomme et peut révoquer le·la président·e et les membres du Comité ainsi que l'Organe de contrôle,
- b) elle décide de l'admission de nouveaux·elles membres,
- c) elle approuve le procès-verbal de l'AG précédente,
- d) elle approuve le rapport d'activités,
- e) elle approuve les comptes de l'exercice après avoir pris connaissance du rapport des deux vérificateur·trices,
- f) elle approuve le budget annuel,
- g) elle fixe le montant des cotisations annuelles,
- h) elle décide de toute modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présent·es,
- i) elle prononce, à la majorité des deux tiers des membres présent·es, la dissolution et la liquidation de l'Association.

L'AG est présidée par le·la président·e ou, à défaut, par un·e membre du Comité ou par un·e membre de l'Association désigné·e in casu.

Il est tenu un procès-verbal dans lequel sont consignées les décisions de l'AG et toutes les propositions dont il est demandé expressément l'inscription.

7) Comité

Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il est composé d'au moins cinq membres, dont le·la président·e et le·la secrétaire, élu·es pour trois ans par l'AG et rééligibles.

Le Comité décide dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe. Il est notamment responsable de:

-la nomination de la Codirection, c'est-à-dire des co-directeur·trices de l'Association qui siègent au Comité mais disposent d'une voix consultative et non délibérative,

- la gestion de l'Association sous réserve des compétences de l'AG et dans la mesure où il ne l'a pas déléguée à la Codirection,
- l'exécution des décisions de l'AG,
- la représentation de l'Association envers des tiers,
- la convocation de l'AG,
- la planification et la réalisation des activités de l'Association.

Le Comité se réunit sur convocation de son·sa président·e aussi souvent que la bonne marche de l'Association l'exige. Il ne peut délibérer et statuer que si la majorité des membres est présente. Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présent·es. En cas d'égalité des voix, le·la président·e tranche.

En cas de vacance, le Comité choisit un·e remplaçant·e et ce choix est soumis pour nomination à la prochaine AG ordinaire.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

8) Codirection

La Codirection, c'est-à-dire les deux directeur·trices de l'Association, sont nommé·es par le Comité. Ce ne sont pas nécessairement des membres de l'Association.

Les tâches de la Codirection englobent notamment:

- l'engagement des collaborateur·trices de l'Association,
- l'engagement de toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci pour un mandat limité dans le temps,
- l'exécution des décisions et lignes directrices du Comité,
- la préparation des réunions du Comité et des AG,
- l'exécution des paiements pour l'Association, la comptabilité et la gestion de l'avoir social,
- l'élaboration des comptes annuels,
- toutes les autres tâches que l'AG et le Comité délèguent à la Codirection.

9) Comptes

Les comptes sont tenus par un·e collaborateur·trice nommé·e par la Codirection, qui conserve les pièces et documents comptables.

L'exercice comptable commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Les comptes sont bouclés à la fin de chaque exercice et présentés à l'Organe de contrôle en vue de son rapport. Les comptes sont adressés aux membres de l'Association en même temps que le rapport d'activités et la convocation à l'AG ordinaire.

10) Vérification des comptes

Les comptes doivent être approuvés lors de l'AG après vérification par les personnes désignées. Les vérificateur·trices ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Les vérificateur·trices des comptes examinent les comptes annuels de l'Association et adressent un rapport écrit à l'AG.

L'AG peut également confier cette tâche à une société de révision, dont le mandat est soumis au renouvellement chaque année.

11) Responsabilité

L'Association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

12) Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts sont adressées par écrit par les membres de l'Association au Comité pour préavis, puis soumis à l'AG pour décision. Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·es à l'AG.

13) Dissolution et liquidation

Si l'AG décide de dissoudre et de liquider l'Association selon l'article 6), le Comité exécute cette décision. En cas de dissolution de l'Association, les actifs sont affectés conformément aux buts mentionnés à l'article 2).

14) Renvoi

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables pour les cas qui ne seraient pas expressément prévus dans les présents statuts.

15) Signature

L'Association est valablement engagée juridiquement ou financièrement par la signature collective du·de la président·e et d'un·e membre du Comité. La codirection et le·la comptable sont toutefois autorisé·es à signer seul·es la correspondance journalière et le trafic des paiements. Sur délégation expresse du Comité, le·la président·e, un membre du Comité ou un tiers peut être autorisé à engager l'Association par sa seule signature.

16) Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'AG.

Ainsi adoptés par l'AG constitutive le 14 avril 1997 à Neuchâtel et modifiés par l'AG ordinaire le 1.10.2005, l'AG ordinaire le 25.09.2017 et l'AG extraordinaire le 15.02.2022.

Le président

Blaise Duport



La secrétaire

Aurélien Chalverat

